

**COMMUNE DE MANIGOD
HAUTE-SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 8

Pouvoirs : 5

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/12/2022

Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, LAPALUS Didier, GRANGER Sylvie, BERNARD-GRANGER Guy, VEYRAT DE LACHENAL Dorine, DREAN Alain, PERRISSIN-FABERT Marielle, Nicolas VEYRAT-DUREBEX.

Excusés ou absents : GANGNARD Frédéric (pouvoir à Alain DREAN), PACCARD Jean-François (pouvoir à Marielle PERRISSIN-FABERT) PERRILLAT-MERCEROZ Philippe (pouvoir à Stéphane CHAUSSON), ASSIER Angélique (pouvoir à Didier LAPALUS), VITTET Anne-Sophie (pouvoir à VEYRAT-DUREBEX Nicolas) LOUBET-GUELPA Isabelle, LEBEAU Maiwenn.

Mme Sylvie GRANGER est élue secrétaire.

**D2022-89 OBJET : DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MANIGOD**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Manigod a été engagée.

Il rappelle que depuis l'approbation du PLU, plusieurs projets inclus dans l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) sont à l'étude, et certains d'entre eux sont très avancés. Les réflexions en cours, ainsi que la prise en compte de certaines contraintes opérationnelles des projets, conduisent la commune à revoir, adapter et réajuster certains éléments de l'UTN, sans remettre en cause le parti d'aménagement global.

A ce titre, qu'il apparaît nécessaire d'adapter le PLU de la Commune sur ces points, et plus précisément l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°16.

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été transmise le 25 mai 2022 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le 22 juillet 2022 de ne pas le soumettre à évaluation environnementale (décision n° 2022-ARA-KKU-2693).

Pendant la période de mise à disposition (26/09/2022 ó 31/10/2022) aucunes observations n'ont été formulées par le public :

Le bilan de la mise à disposition fait apparaître l'absence d'opposition globale et majeure au projet de la part du public.

La commune a reçu 3 avis émanant des personnes publiques notifiées :

- o 23/09/2022 [INAO] NE S'OPPOSE PAS
- o 27/09/2022 [CCI74] AVIS FAVORABLE
- o 27/10/2022 [CCVT] AVIS FAVORABLE

.../...

Le conseil municipal :

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2019 ayant approuvé le PLU,

VU la délibération n°D2022-56 en date du 31/08/2022 définissant les modalités de mise à disposition,

VU le projet de modification simplifiée N°1 et l'exposé de ses motifs,

VU la notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Entendu la présentation de Monsieur le Maire du bilan de la mise à disposition, et du bilan des avis émanant des personnes publiques notifiées,

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public et des avis émanant des personnes publiques notifiées n'entraînent pas de modification du projet de modification n°1 du PLU.

Considérant que le projet de modification simplifiée N°1 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 1 voix contre, 2 abstentions, et 10 voix pour :

- **APPROUVE la modification simplifiée N°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération**

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification simplifiée N°1 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Manigod, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Fait et délibéré aux lieu et date susdits. Au registre suivent les signatures des membres présents à la séance.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération télétransmise en Préfecture le 16.12.22 et publiée ou notifiée le 16.12.22

Fait à MANIGOD,

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Stéphane CHAUSSON

Sylvie GRANGER



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-neuf, le 11 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno SONNIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

Pouvoirs : 0

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/12/2019

Présents : MM. Mmes Bruno SONNIER, Gérard GAY-PERRET, BOZON-LIAUDET Renaud, Lionel CONFORT, Laurence VEYRAT-DUREBEX, FAVRE-REGUILLON Catherine, Brigitte CARY, William BERNARD-GRANGER, Stéphanie GODDET, Stéphanie VALLA, David BOZON-LEYDIER, Sébastien BLANC, Stéphane CHAUSSON.

Excusés ou absents : Mmes. Magali VEYRAT-CHARVILLON, Angélique ASSIER.

Mme Brigitte CARY est élue secrétaire.

oooooooo

**D2019-80Bis OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

ANNULE ET REMPLACE pour erreur matérielle la délibération D2019-80 du 11/12/2019 portant sur le même objet.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan d'occupation des sols (POS) et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée.

Outre l'adaptation aux évolutions législatives et réglementaires, l'enjeu pour la commune est de se doter d'un projet de territoire en maîtrisant son développement bâti, socio-économiques et démographique tout en protégeant ses espaces agricoles, forestiers et naturels.

Il importe donc que la commune se dote d'outils réglementaires permettant de promouvoir un développement respectueux de son territoire.

Monsieur le Maire rappelle ensuite au conseil municipal que par délibération du 9 juillet 2014, a été prescrit la révision générale du PLU puis, par délibération du 17 juin 2015, suite à l'annulation juridictionnelle du PLU de 2012, la révision du POS valant élaboration du PLU.

Les objectifs poursuivis par la commune ont été définis de la manière suivante :

1/ Soutenir et renforcer le projet économique qui prend en compte les enjeux sociaux, environnementaux et de mobilité de demain, nécessitant de :

- Conforter et réorienter l'offre touristique sur la commune en terme d'équipements et d'hébergements en faveur de l'allongement de la saison touristique, pour tenir compte des évolutions sociétales et climatiques notamment sur la station (Croix-Fry & Merdassier).

- Pérenniser l'activité agricole et pastorale, en tant qu'activité économique à part entière, mais également pour son rôle d'entretien, des qualités biologiques de l'identité du paysage de la commune, qui constitue une réelle valeur ajoutée pour l'économie touristique, tout en contribuant à la maîtrise de la descente de la forêt.

- Permettre une meilleure gestion de la forêt, en tant qu'activité économique à part entière, mais également comme l'activité agricole, pour son rôle d'entretien des qualités biologiques et de l'identité du paysage de la commune.

- Soutenir, voire développer les activités artisanales et de services de proximité, en lien avec l'habitat, pour le dynamisme de la vie du chef-lieu et de la station (Croix Fry et Merdassier).

2/ Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie de la commune, comme fondement de son attractivité touristique et de qualité de vie pour ses habitants, nécessitant de :

- Appuyez sur un « projet paysage » le développement de l'urbanisation, afin de conserver les valeurs émotionnelles du cadre environnemental et paysager du territoire, garant de son attractivité touristique, donc économique, qui comprend l'identification du patrimoine urbain, naturel, et agro-pastoral à préserver et à valoriser comme valeur identitaire forte de la commune.*
- Préserver et rétablir, le cas échéant, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire.*
- Prendre en compte les risques et les nuisances diverses dans le développement de l'urbanisation.*
- Poursuivre le confortement adapté et fonctionnel du chef-lieu au bénéfice de l'animation et du dynamisme du village.*
- Réorienter et diversifier l'offre de logements vers l'habitat permanent et touristique au chef-lieu et dans la station (Croix Fry et Merdassier), tout en maintenant une croissance démographique maîtrisée,*
- Développer l'offre en logements pour les travailleurs saisonniers, en particulier dans la station (Croix Fry et Merdassier),*
- Définir les équipements publics et collectifs complémentaires à développer au regard de la croissance démographique, ou existants à réhabiliter notamment au regard des objectifs du développement durable.*

3/ Oeuvrer en faveur d'une meilleure fonctionnalité du territoire communal, nécessitant de :

- Maîtriser le développement de l'urbanisation avec le niveau d'équipement et d'infrastructure existant et/ou programmé, en privilégiant les économies d'échelle.*
- Soutenir et accompagner le renforcement du réseau numérique.*
- Poursuivre les conditions de stationnement plus fonctionnel dans le chef-lieu pour une vie de proximité renforcée.*
- Réexaminer les conditions de déplacement tous modes (automobiles, piétons, transports en commun ...) dans le chef lieu et entre la station (Croix Fry et Merdassier) pour une meilleure mobilité apaisée et sécurisée.*
- Développer une réflexion sur la mobilité, l'accès et le stationnement, entre les secteurs de stationnements et les départs des remontées mécaniques notamment sur le secteur de la Croix-Fry et de Merdassier, pour désengorger les axes routiers en période de forte fréquentation touristique hivernale.*
- Poursuivre dans le cadre intercommunal, départemental, et régional l'amélioration des conditions d'accessibilité à la station (Croix Fry et Merdassier), afin de maintenir son attractivité et relever les enjeux de la mobilité de demain.*

Par ailleurs, les modalités de la concertation ont été fixées dans cette délibération de la manière suivante :

- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, du dossier au fur et à mesure de son avancement, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;*
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de M. le Maire à l'adresse suivante Mairie de Manigod- 3 route de Thônes- 74230 MANIGOD, qu'il annexera au registre ;*
- mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.*
- publication de lettres d'information,*
- permanences du Maire une fois par mois,*
- organisation de réunions publiques.*

M. le Maire retrace les étapes parcourues.

Le diagnostic réalisé sur le territoire a permis de mettre en avant des enjeux majeurs pour le développement de la Commune dans les 10 prochaines années et permettant l'élaboration du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement durable) qui exprime le projet d'intérêt général sur lequel la commune souhaite s'engager.

Selon l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme:

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

L'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD « au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Le PADD de Manigod, débattu en conseil municipal du 10 mai 2017, se décline en trois objectifs auxquels correspondent des orientations générales :

Objectif 1 :

Poursuivre le développement du Village en favorisant l'habitat permanent et en renforçant la mixité de l'habitat

- Poursuivre le confortement adapté et fonctionnel du Village au bénéfice :

- de son animation,
- de son dynamisme
- de sa qualité environnementale,

afin de favoriser l'installation et le maintien des jeunes, et aussi permettre aux anciens de rester sur le territoire manigodin.

Objectif 2 :

Soutenir et renforcer le développement des différents secteurs économiques du territoire dans le respect de notre paysage et de notre environnement en fonction des besoins et des évolutions en cours

– Pérenniser et favoriser l'activité agricole et pastorale, en tant qu'activité économique à part entière, mais également pour son rôle d'entretien (des qualités biologiques et de l'identité du paysage du territoire), qui constitue une réelle valeur ajoutée pour l'économie touristique, tout en contribuant à la maîtrise de l'avancée de la forêt ...

^ Permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière pour son rôle d'entretien du paysage.

- Conforter, réorienter et diversifier l'offre touristique sur la Station (Croix-Fry/Merdassier/Pré-Jean) : services, équipements et hébergements en faveur du tourisme 4 saisons, pour tenir compte des évolutions sociétales et climatiques.

- Soutenir et maintenir le développement de l'activité artisanale et les services de proximité en lien avec l'habitat afin de dynamiser le village.

- **Contribuer à une utilisation rationnelle de l'énergie**, réduire les émissions de gaz à effet de serre et tendre vers un territoire à énergie positive.

Objectif 3 :

Aménager le «Village-Station» de façon durable dans le respect de notre environnement naturel et de notre cadre de vie, en optimisant mieux l'usage de l'espace pour le développement bâti et l'accueil de notre population.

-**S'appuyer sur les qualités paysagères du territoire pour le développement de l'habitat pour encadrer le développement bâti dans un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.**

- **Trame Verte & Bleue :**

- identifier les milieux et bâtis remarquables,
- préserver les espaces naturels et leur vocation,
- valoriser & rétablir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire.

- **Favoriser une gestion équilibrée des ressources, et prendre en compte les pollutions, les risques, les nuisances et la gestion des déchets dans l'aménagement et le développement de l'habitat.**

- **Contribuer à une utilisation rationnelle de l'énergie**, réduire les émissions de gaz à effet de serre et tendre vers un territoire à énergie positive.

A la suite, la traduction réglementaire de ce projet a abouti à la rédaction du règlement et du plan de zonage.

En application de l'article L 153-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été arrêté par délibération du 28 novembre 2018, communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées puis soumis à enquête publique par arrêtés des 5 avril et 9 mai 2019; l'enquête s'est déroulée du 29 avril au 17 juin 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées relatif au projet de PLU le 8 juillet 2019 ; ses conclusions motivées font état d'un avis favorable avec 5 réserves et 12 recommandations.

Les avis rendus par les personnes publiques associées et certaines observations formulées lors de l'enquête publique conduisent à ajuster le projet arrêté de P.L.U. tout en validant son économie générale en termes de projet d'aménagement et de développement du territoire.

Les observations et requêtes non reprises dans le cadre de l'approbation du P.L.U. sont soit déjà intégrées au projet, soit contraire aux dispositions de la loi Montagne ou de nature à remettre en cause la logique et les objectifs poursuivis par la révision du P.L.U.

Monsieur le maire indique donc que les modifications apportées au projet du PLU résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des observations faites par les administrés et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées.

Ces précisions étant faites, M le Maire détaille ensuite les modifications proposées portant sur les documents du PLU, annexées à la présente délibération.

A ces modifications, s'ajoute la mise à jour du rapport de présentation liée à la prise en compte des modifications apportées au document graphique, au règlement et aux OAP.

Le PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'Urbanisme.

Aussi, après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLU suite à l'enquête publique, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications telles qu'annexées et d'approuver le projet du PLU.

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R.153-10 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2014 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération D2015-55 du conseil municipal en date du 17 juin 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation,

VU la séance du conseil municipal en date du 10 mai 2017 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

VU la délibération D2018-54 du conseil municipal décidant le 30/08/2018 que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU le bilan de cette concertation présentée par Monsieur Le maire, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et le document présenté en annexe,

VU les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU de Manigod ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 avril au 17 juin 2019 inclus.

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur du 8 juillet 2019 donnant un avis favorable au projet de PLU, assorti de 7 réserves et 12 recommandations,

CONSIDERANT que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures du projet de PLU ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant le document annexé à la présente délibération présentant les modifications à apporter au projet arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de PLU de Manigod tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, en ce compris l'ensemble des modifications détaillées en annexe de la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, **ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire** et après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre :

- **DÉCIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRÉCISE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté.

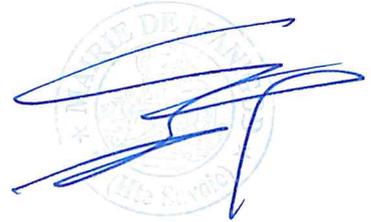
Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie, conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré aux lieu et date susdits. Au registre suivent les signatures des membres présents à la séance.

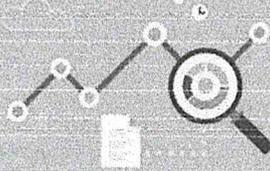
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération télétransmise en Préfecture le 10/01/20 et publiée ou notifiée le 10/01/2020

Fait à MANIGOD,
Le Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MANIGOD' at the top and 'Maire de Manigod' at the bottom, with a star in the center. The signature is a stylized, cursive script.

SLO

Tiers de télétransmission multiprotocole



HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : MAIRIE DE MANIGOD

Utilisateur : VUILLET Florence

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D201980BIS
Date de la décision:	2019-12-11 00:00:00+01
Objet:	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT APPROBATION DU PLU ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION D201980
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique:	074-217401603-20191211-D201980BIS-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 074-217401603-20191211-D201980BIS-DE-1-1_0.xml	text/xml	1052
nom de original: D201980BIS APPROB PLU DEF.pdf	application/pdf	254419
nom de métier: 99_DE-074-217401603-20191211-D201980BIS-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	254419
nom de original: Annexe délibération approbation.pdf	application/pdf	73976047
nom de métier: 99_DE-074-217401603-20191211-D201980BIS-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	73976047

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 janvier 2020 à 10h00min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 janvier 2020 à 10h01min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 janvier 2020 à 10h01min54s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>10 janvier 2020 à 10h02min46s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-01-10</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------